

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est - Mer du Nord

Le Havre, le 3 janvier 2020

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Courriel : consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement.

Note de présentation

Note de présentation relative aux projets d'arrêtés préfectoraux réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la région Normandie
Manche Est pour les espèces sous-visées

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'actes réglementaires émanant de l'État doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

En l'état actuel du droit, l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime permet à l'autorité administrative désignée par l'article R.911-3, soit le préfet de la région Normandie, d'autoriser« par exception aux dispositions de l'article D. 922-16, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources [...] l'usage des filets remorqués dans la bande littorale des trois milles. Elle peut fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets. »

Sur la base de cet article, des arrêtés préfectoraux régissent l'usage des filets remorqués dans la bande côtière à moins de trois milles de la laisse de basse mer de la région Normandie – secteur Manche Est. Ces arrêtés étant anciens, une réflexion a été menée pour les faire évoluer en tenant compte de plusieurs objectifs :

- réserver l'accès aux seuls petits navires : les navires de plus de 16 mètres ne sont plus autorisés et les navires de 14 à 16 mètres le sont pour une période transitoire d'un an.
- limiter, pour les zones considérées, l'accès à la bande côtière entre 1,5 et 3 milles.
- harmoniser et simplifier le dispositif réglementaire, les arrêtés existants contenant des dispositions disparates. Le choix a été fait d'élaborer des arrêtés par espèce, les caractéristiques techniques des navires autorisés étant communes à ces arrêtés. Pour l'instant, les projets portent sur les espèces principalement concernées : poissons plats, seiche, maquereau.
- rationaliser la gestion des dérogations en fixant un contingent, déterminé en tenant compte du nombre de navires de moins de 14 mètres actuellement autorisés. Le classement dans ce contingent est établi par longueur croissante des navires. Ce contingent sera réduit à compter de janvier 2022.

Les projets suivants sont soumis à consultation publique :

- xxx/2019 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche **de la sole et de la plie** dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

- xxx/2019 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du **maquereau (scombridae)** dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

- xxx/2019 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la **seiche commune (sepia officinalis)** dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

Les projets sont consultables :

- par voie électronique à l'adresse suivante :<http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public>
- sur place en version imprimée par demande auprès du service suivant :
Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
Unité Réglementation des Ressources Marines
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76083 Le Havre Cedex

Les observations du public doivent être adressées à l'adresse suivante :
consultation-peche.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

La consultation est ouverte **jusqu'au 25 janvier 2020 inclus**. Les observations et propositions du public feront l'objet d'un document de synthèse.